

BGer 6B 693/2022 vom 5. April 2023

Bundesgericht, 2023-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_693_2022

FR: TF 6B 693/2022 du 5 avril 2023

IT: TF 6B 693/2022 del 5 aprile 2023

Regeste

Demande de révision; déni de justice, etc. | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Conformément à l' art. 54 al. 1 LTF , le présent arrêt est rendu en français, langue de la décision attaquée, même si le recours est libellé en allemand, comme l'autorise l' art. 42 al. 1 LTF .

E. 2.1

Aux termes de l' art. 81 LTF , a qualité pour former un recours en matière pénale quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a) et a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée, respectivement à l'examen des griefs soulevés (let. b). Selon la jurisprudence, l'intérêt juridique au recours doit être actuel et pratique. De cette manière, le Tribunal fédéral est assuré de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique, ce qui répond à un souci d'économie de procédure (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1; 140 IV 74 consid. 1.3.1; 136 I 274 consid. 1.3). La simple perspective d'un intérêt juridique futur ne suffit pas (cf. ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1). Lorsque l'intérêt juridique au recours fait défaut au moment du dépôt du mémoire, le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur le recours et le déclare irrecevable; en revanche, si l'intérêt juridique disparaît en cours de procédure, le litige est déclaré sans objet et la cause rayée du rôle. Dans la première hypothèse, le Tribunal fédéral statue en procédure ordinaire (art. 57 ss LTF) ou simplifiée (art. 108 ss LTF); dans la seconde, le juge instructeur statue comme juge unique sur la radiation du rôle, sans qu'un jugement d'irrecevabilité ne soit rendu (art. 32 al. 2 LTF ; cf. ATF 136 III 497 consid 2.1; arrêt 6B_1217/2020 du 19 avril 2021 consid. 1 et la référence citée).

E. 2.2

Dans la décision querellée, l'autorité précédente a rejeté la demande de révision formée par le recourant qui était fondée sur le courrier du 20 avril 2021 susmentionné. Elle l'a en particulier qualifiée d'abusive au motif que le recourant ne s'était pas prévalu du courrier en cause dans le cadre de sa première demande de révision du 4 octobre 2021, alors qu'il en avait disposé au plus tard à compter de la notification de l'envoi du 28 octobre 2021 (cf. ci-dessus consid. B); la première procédure de révision était en effet encore pendante à ce moment-là. Postérieurement à la décision querellée, le Tribunal fédéral a statué par arrêt 6B_1446/2021 (cf. arrêt précité, ci-dessus consid. C) sur le recours formé contre la décision du 7 décembre 2021 qui rejetait la première demande de révision (cf. ci-dessus consid. B). La Cour de céans a notamment relevé que l'autorité précédente avait mentionné le courrier

du 20 avril 2021 dans les faits de sa décision mais ne l'avait pas traité dans sa partie en droit; le recourant avait pourtant soutenu dans des déterminations du 21 novembre 2021 qu'il s'agissait d'un second motif de révision. Sur cette base, la Cour de céans a considéré que l'autorité précédente ne pouvait faire l'économie de se prononcer à ce propos dans la mesure où il ne pouvait d'emblée être exclu qu'il s'agisse d'une pièce pertinente et importante. Le recours a dès lors été partiellement admis sur ce point et la cause renvoyée à l'autorité précédente avec pour tâche en particulier d'examiner si cette pièce est recevable et, le cas échéant, si elle constitue un motif de révision (arrêt précité consid. 3.1.3). En d'autres termes, compte tenu du renvoi prononcé par l'arrêt 6B_1446/2021, la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral est désormais saisie de l'examen du courrier du 20 avril 2021 dans le cadre de la première procédure de révision initiée par la demande du recourant du 4 octobre 2021. Celui-ci pourra par conséquent lui présenter les motifs de révision en lien avec la pièce produite. Il s'ensuit que la problématique soulevée par le recourant dans la présente cause - à savoir le courrier du 20 avril 2021 comme motif de révision du jugement du 20 novembre 2017 de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral - est actuellement soumise à l'examen de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral. Le recourant n'a ainsi plus d'intérêt juridique actuel et pratique, au sens de l' art. 81 al. 1 LTF , à ce qu'il soit statué sur son recours en tant qu'il est dirigé contre la décision du 19 avril 2022. En outre, les conditions auxquelles le Tribunal fédéral entre exceptionnellement en matière sur le fond d'une affaire malgré le défaut d'un intérêt juridique pratique et actuel du recours ne sont pas réunies (cf. ATF 137 I 23 consid. 1.3.1; arrêt 6B_93/2020 du 20 avril 2020 consid. 1.4). L'intérêt juridique n'ayant disparu qu'après le dépôt du recours, ce dernier doit être déclaré sans objet et la cause rayée du rôle (ATF 136 III 497 consid 2).

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours est devenu sans objet et la cause doit être rayée du rôle. Dans le cas particulier, il sera statué sans frais ni dépens (art. 66 al. 1 LTF). La cause étant tranchée, la demande d'effet suspensif devient également sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.